

DEPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE - Loi du 5 avril 1884 (article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n°35/2015

OBJET : FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES
ET COMMUNALES (FPIC) – REPARTITION 2015

Conseillers en exercice : 23

Présents : 15

Excusés : 8

Pouvoirs : 5

Votants : 20

SÉANCE DU 15 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le lundi quinze juin, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 2 juin 2015, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Sylvie DAVILLER, Adjoint,
Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Claudine NAVARRO, Christian FARALDI, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Eric ROMAN, Virginie CHABERT, Grégory MARCUCCI, Jean-Louis MILLO, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Laurence MARGAILLAN qui a donné pouvoir à Pierre BRANCATO, Hélène GARDET qui a donné pouvoir à Christine VAUTRIN, Jean-Pierre MAURIN qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Colette ZALMA qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Annie BARBIER, Aline ZANI qui a donné pouvoir à Jean-Louis MILLO, Jean-François PIOVESANA. Théodore PAPPALO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), créé par la loi de finances pour 2011, entré en vigueur en 2012, est un dispositif de péréquation horizontale qui entre dans sa quatrième année de fonctionnement. L'enveloppe globale s'élève en 2015 à 780 millions d'euros prélevés / reversés. En 2016, ce prélèvement représentera 2 % des ressources fiscales de l'ensemble intercommunal.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur les ressources des ensembles intercommunaux et des communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant (PFIA) est supérieur à 90 % du PFIA moyen national. Un indice de progression de la population est pris en compte pour tenir compte des charges des plus grandes collectivités.

L'ensemble intercommunal regroupe l'EPCI et les communes du périmètre de la CASA.

Sont contributeurs au FPIC, les ensembles intercommunaux dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 664.67 €. Pour la CASA, le potentiel financier agrégé par habitant s'élève à 693.37 €.

En 2015, le montant du FPIC s'établit à 3.590.950 €. Par rapport à 2012, ce prélèvement a été multiplié par 10 alors que dans le même temps le fonds a été multiplié par 4,2.

	2012	2013	2014	2015
Montant du FPIC	315 363	1 336 735	2 553 211	3 590 950
Variation annuelle		324 %	91 %	41 %

Une fois défini le montant du prélèvement ou de l'attribution d'un ensemble intercommunal, ce dernier est réparti entre la communauté d'une part, et l'ensemble des communes membres d'autre part.

La loi prévoit une répartition de « droit commun » identique pour le prélèvement ou le reversement sur la base du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la communauté pour cette première répartition.

La contribution de l'EPCI est calculée en multipliant la contribution de l'ensemble intercommunal par le CIF. La contribution des communes membres est égale à la différence entre la contribution de l'ensemble intercommunal et la contribution de l'EPCI.

Ainsi, le FPIC prélevé pour l'ensemble intercommunal de la CASA se répartit selon le régime de droit commun de la façon suivante :

	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun
Part EPCI	-783 133	
Part communes membres	-2 807 817	
TOTAL	-3 590 950	-

Les Conseils Communautaires ont la possibilité de modifier cette répartition de droit commun.

Le premier système dérogatoire prévoit une modification de la répartition entre les communes uniquement.

Compte tenu du montant à répartir, c'est un transfert de charges entre les communes qui s'effectuerait, la CASA ne souhaite pas recourir à cette première option de répartition.

Une autre forme de répartition permet à la CASA de prendre en charge une part supplémentaire du prélèvement, réduisant l'effort demandé aux communes.

Aussi, au titre de la solidarité communautaire et bien que cela ne matérialise pas un reversement direct vers les communes, la CASA prendra à sa charge une partie du prélèvement.

Ainsi, comme les exercices précédents, il est proposé de réduire le prélèvement sur les communes de 20 % le ramenant de 2.807.817 € à 2.246.254 €.

Communes	2012	2013	2014	2015
Droit commun	291 784	1 065 822	1 978 573	2 807 817
Pris en charge	247 659	825 658	1 575 211	2 246 254
Différence	-44 125	-240 164	-403 362	-561 563

La prise en charge de la CASA serait donc réévaluée de 783.133 € à 1.344.696 €, soit une augmentation par rapport au droit commun de +71.7 %

La répartition du prélèvement de FPIC serait la suivante :

	Prélèvement dérogatoire	Reversement dérogatoire
Part EPCI	-1 344 696	
Part communes membres	-2 246 254	
TOTAL	-3 590 950	-

Pour la répartition des 2.246.254 € entre les communes, il est proposé de garder la pondération utilisée les exercices précédents en utilisant les critères proposés à savoir le revenu par habitant, le potentiel fiscal et le potentiel financier.

Il est donc proposé de délibérer avant le 30 juin de l'année sur les modalités de répartition pour opter pour le régime de répartition dérogatoire.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu et après en avoir délibéré :

PREND ACTE du montant de prélèvement de 3.590.950 € pour l'ensemble intercommunal et de la répartition de droit transmise par les services de la préfecture et reporté ci-dessus,

DECIDE de retenir la répartition dérogatoire après répartition entre l'EPCI et les communes dérogatoire au CIF et une répartition entre les communes selon la pondération de trois critères, en fixant ainsi les modalités internes de répartition,

Part EPCI : 1.344.696 €

Part communes : 2.246.254 €

Et entre les communes, la répartition est établie selon la pondération des trois critères suivants :

Revenu par habitant : 0,1

Potentiel fiscal par habitant : 0,8

Potentiel financier par habitant : 0,1

APPROUVE le montant restant à la charge des communes après la répartition sur le mode dérogatoire ainsi que la prise en charge par la CASA,

Code INSEE	Prélèvement de droit commun si aucune délibération	Prélèvement après délibération selon répartition dérogatoire	Montant de la prise en charge de la CASA au titre de la solidarité communautaire
06038	-43 395,00	-36 161,51	-7 233,49

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE.

